



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N° 84-2026-053

PUBLIÉ LE 6 MARS 2026

Sommaire

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2026-03-05-00001 - Arrêté n° 2026/03-07 du 5 mars 2026 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Ardèche (3 pages)

La Préfète

Lyon, le 5 mars 2026

ARRÊTÉ n° 2026/03-07

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-26 du 11 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud SANSEAU, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n° 2026/02-48 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'**Ardèche** :

| NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie autorisée (en ha) | Communes des biens accordés | Date de la décision tacite |
|--|--------------------------|------------------------------|--|----------------------------|
| EARL DE LA VOUTE | SERRIERES | 0,1712 | FELINES | 24/01/2026 |
| DURAND David | POURCHERES | 43,4471 | POURCHERES, SAINT-PRIEST, GOURDON, SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE | 08/02/2026 |
| GASPARRO Marie-Solange | VINEZAC | 0,6290 | VINEZAC | 08/02/2026 |
| GAEC DES CRUZIERES (MOSSINO Felix et GAUTHIER Valentine) | SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES | 61,9083 | SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES, SAINT-BRES (30), SAINT-VICTOR-DE-MALCAP (30) | 20/02/2026 |
| EARL DES NARCISSES | CROS-DE-GEORAND | 149,2393 | CROS-DE-GEORAND, SAINTE-EULALIE | 21/02/2026 |
| LIBUTTI Philippe | CHATEAUNEUF-SUR-RHONE | 2,1908 | ROCHEMAURE | 22/02/2026 |
| MIGNANI Séverine | POURCHERES | 32,93 | GOURDON, POURCHERES | 22/02/2026 |
| LESPINASSE Eric | LANARCE | 10,7693 | LANARCE | 28/02/2026 |

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **refus total d'autorisation d'exploiter** la demande suivante pour le département de l'**Ardèche** :

| NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie demandée (ha) | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale |
|--|-----------------------------|---------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|---|
| CHIROL Julien | CHARNAS | 0,1712 | 0 | | 26/02/2026 |

Cette décision de refus peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de l'**Ardèche** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt et par délégation,
 L'adjointe à la cheffe du service régional
 d'économie agricole

Alexandra BERAUD-SUDREAU